



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-153

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2022-08-11-00001 - Décision n°2022-ARS-8 Relative à la création d'une plateforme hébergement santé-précarité composée des deux dispositifs "Lits haltes soins santé" et Lits d'accueil médicalisés" sur le territoire de Mayotte (2 pages)

Page 3

## **Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile /**

R06-2022-08-04-00001 - Décision n°2022-CAB-929 portant agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) (2 pages)

Page 6

R06-2022-08-04-00002 - Décision n°2022-CAB-930 portant agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-08-10-00002 - Arrêté n°2022 - CAB- 965 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 12

R06-2022-08-10-00001 - Arrêté n°2022-CAB-964 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 14

R06-2022-08-10-00003 - Arrêté n°2022-CAB-966 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 16

R06-2022-08-10-00004 - Arrêté n°2022-CAB-967 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 18

R06-2022-08-10-00005 - Arrêté n°2022-CAB-968 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 20

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-08-11-00001

Décision n°2022-ARS-8 Relative à la création  
d'une plateforme hébergement santé-précarité  
composée des deux dispositifs "Lits haltes soins  
santé" et Lits d'accueil médicalisés" sur le  
territoire de Mayotte

## DECISION n° 2022/08

Relative à la création d'une plateforme hébergement santé-précarité composée des deux dispositifs « Lits haltes soins santé » et Lits d'accueil médicalisés » sur le territoire de Mayotte

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS MAYOTTE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1-9°, 313-1, 314-3 articles et suivants ;
- Vu** la Loi n°20051579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 a créé les Lits Halte Soins Santé ;
- Vu** le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;
- Vu** l'instruction Interministérielle n°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS de Mayotte en date du 09 juin 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux ;
- Vu** l'avis de l'appel à projet relatif à la création d'une plateforme hébergement santé-précarité sur le territoire de Mayotte publié le 30 décembre 2021 ;
- Vu** le cahier des charges publié comme annexe 1 de l'avis d'appel à projet visé ci-dessus ;
- Considérant** la réunion de la commission de sélection d'appel à projet en date du 30 juin 2022;
- Considérant** le rapport d'analyse des offres en date du 30 juin 2022 ;
- Considérant** que la proposition du projet de l'association Croix-Rouge Française déposée le 02 mars 2022 a été classée première par la commission de sélection mentionnée ci-dessus ;



## DECIDE

**Article 1** : L'association Croix-Rouge Française est autorisée à créer une plateforme hébergement santé-précarité composée de 19 places « Lits haltes soins santé » (LHSS) et 10 places « Lits d'accueil médicalisés » (LAM) sur le territoire de Mayotte, à compter de la date de la présente décision ;

**Article 2** : La présente autorisation correspond à la proposition d'attribution figurant dans le rapport d'analyse des offres de la commission de sélection des offres du 30 juin 2022 ;

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente ;

**Article 5** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'association Croix-Rouge Française, l'association Mlezi Maore et l'association Opepia ;

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

**Article 7** : Le directeur général de l'ARS Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 8 août 2022

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2022-08-04-00001

Décision n°2022-CAB-929 portant agrément des  
personnels du service de sauvetage et de lutte  
contre l'incendie des aéronefs sur les  
aérodromes (SSLIA)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité de  
l'aviation civile Océan  
Indien

**DÉCISION N° 2022-CAB-929**

**PORTANT AGRÉMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE  
CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS SUR LES AÉRODROMES (SSLIA)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU la décision n°22/052/ DSAC OI du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent DEMOUSTIER, adjoint au directeur, chargé des affaires techniques en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jonathan GILAD, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien ;
- VU la demande d'agrément présentée par le responsable SSLIA de l'Aéroport de Mayotte - Marcel Henry Groupe EDEIS, et les pièces justificatives fournies, concernant Monsieur CHASSEIGNE Sébastien ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Monsieur CHASSEIGNE Sébastien, est agréé en qualité de chef de manœuvre pour exercer sur l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry à compter du 28 juillet 2022.

**Article 2** – L'agrément est délivré pour toute la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

**Article 3** – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 4** – La directrice de cabinet du Préfet de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte – Marcel Henry, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Sainte-Marie, le 4 aout 2022

Pour le préfet, par délégation

*L'adjoint au directeur*



**Laurent DÉMOUSTIER**

Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2022-08-04-00002

Décision n°2022-CAB-930 portant agrément des  
personnels du service de sauvetage et de lutte  
contre l'incendie des aéronefs sur les  
aérodromes (SSLIA)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité de  
l'aviation civile Océan  
Indien

**DÉCISION N° 2022-CAB-930**

**PORTANT AGRÉMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE  
CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS SUR LES AÉRODROMES (SSLIA)**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU la décision n°22/052/ DSAC OI du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent DEMOUSTIER, adjoint au directeur, chargé des affaires techniques en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jonathan GILAD, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien ;
- VU la demande d'agrément présentée par le responsable SSLIA de l'Aéroport de Mayotte - Marcel Henry Groupe EDEIS, et les pièces justificatives fournies, concernant Monsieur LONCKE Hervé,

**DECIDE :**

**Article 1** – Monsieur LONCKE Hervé, est agréé en qualité de pompier d'aérodrome pour exercer sur l'aéroport de Mayotte - Marcel Henry à compter du 28 juillet 2022.

**Article 2** – L'agrément est délivré pour toute la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

**Article 3** – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome.

**Article 4** – La directrice de cabinet du Préfet de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte – Marcel Henry, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Sainte-Marie, le 4 aout 2022

Pour le préfet, par délégation

*L'adjoint au directeur*



**Laurent DÉMOUSTIER**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-10-00002

Arrêté n°2022 - CAB- 965 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-965 du 10 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-957 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-959 du 9 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, puis prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022, **est prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 11 août 2022.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-10-00001

Arrêté n°2022-CAB-964 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-964 du 10 août 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-957 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans la salle dit salle de vérification ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-958 du 9 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans la salle dit salle de vérification ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans la salle dit salle de vérification ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, puis prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022, **est prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 11 août 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-10-00003

Arrêté n°2022-CAB-966 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-966 du 10 août 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-955 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-960 du 9 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, puis prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 11 août 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-10-00004

Arrêté n°2022-CAB-967 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-967 du 10 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-956 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-967 du 9 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, puis prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 11 août 2022.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSSEGEORGE**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-10-00005

Arrêté n°2022-CAB-968 portant prolongation  
d'ouverture de locaux de rétention  
administrative



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-968 du 10 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-954 du 8 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-962 du 9 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente ; ayant débuté le lundi 8 août 2022 à 17 heures 30 jusqu'au mardi 9 août 2022 14 heures 00, puis prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 10 août 2022, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 11 août 2022.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur la Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de cabinet**

**Mme Marie GROSGEORGE**